



SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N ^o :	L200-408
TITRE :	2010 - Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal prélevés sur un fonds de revenu viager (FRV) régi par l'Annexe 1
APPROUVÉ PAR :	Surintendant adjoint des régimes de retraite
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (décembre 2009)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} janvier 2010 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par L200-410, janvier 2011]
REMPLACE :	L200-406

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Objectif

Le tableau figurant dans cette politique a été préparé par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Il définit les pourcentages à utiliser pour calculer le montant du versement du revenu annuel maximal de 2010 pouvant être prélevé sur un FRV soumis aux exigences de l'Annexe 1 du Règlement (FRV régi par l'Annexe 1). Pour calculer le montant du versement du revenu annuel maximal de 2010 pouvant être prélevé sur un FRV soumis aux exigences de l'Annexe 1.1 du Règlement, veuillez vous adresser à la politique sur les régimes de retraite L200-409.

Aux termes de l'article 6 de l'Annexe 1 du Règlement, le montant du revenu prélevé, au cours d'un exercice, sur un fonds de revenu viager régi par l'Annexe 1 ne doit pas dépasser le montant calculé selon la formule suivante :

C/F

où :

« C » représente la valeur de l'actif du FRV régi par l'Annexe 1 au début de l'exercice;

« F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Les hypothèses concernant les taux d'intérêt utilisées pour déterminer l'élément « F » dans la formule ci-dessus sont :

1) 6 pour 100, soit le plus élevé du taux tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socioéconomique (CANSIM) pour le mois de novembre 2009 (3,84 pour 100) et de 6 pour 100 pour les 15 premiers exercices,

2) 6 pour 100 pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants.

Les pourcentages figurant dans le tableau doivent être rajustés proportionnellement si l'exercice initial compte moins de 12 mois. Toute partie d'un mois incomplet compte pour un mois.

**2010 - Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal pour un FRV régi par l'Annexe 1 en
Ontario
(en utilisant la formule C/F décrite à l'article 6 de l'Annexe 1 du Règlement)**

Âge au 1^{er} janvier 2010	Changement d'âge en 2010	N^{bre} d'années jusqu'à la fin de l'année où le titulaire atteint 90 ans	Versement maximal en pourcentage du solde du FRV régi par l'Annexe 1 au début de l'exercice*
40	41	50	5,98531 %
41	42	49	6,00600 %
42	43	48	6,02808 %
43	44	47	6,05167 %
44	45	46	6,07687 %
45	46	45	6,10382 %
46	47	44	6,13265 %
47	48	43	6,16350 %
48	49	42	6,19655 %
49	50	41	6,23197 %
50	51	40	6,26996 %
51	52	39	6,31073 %
52	53	38	6,35454 %
53	54	37	6,40164 %
54	55	36	6,45234 %
55	56	35	6,50697 %
56	57	34	6,56589 %
57	58	33	6,62952 %
58	59	32	6,69833 %
59	60	31	6,77285 %
60	61	30	6,85367 %
61	62	29	6,94147 %
62	63	28	7,03703 %
63	64	27	7,14124 %
64	65	26	7,25513 %
65	66	25	7,37988 %
66	67	24	7,51689 %

Âge au 1 ^{er} janvier 2010	Changement d'âge en 2010	N ^{bre} d'années jusqu'à la fin de l'année où le titulaire atteint 90 ans	Versement maximal en pourcentage du solde du FRV régi par l'Annexe 1 au début de l'exercice*
67	68	23	7,66778 %
68	69	22	7,83449 %
69	70	21	8,01930 %
67	68	23	7,66778 %
68	69	22	7,83449 %
69	70	21	8,01930 %
70	71	20	8,22496 %
71	72	19	8,45480 %
72	73	18	8,71288 %
73	74	17	9,00423 %
74	75	16	9,33511 %
75	76	15	9,71347 %
76	77	14	10,14952 %
77	78	13	10,65661 %
78	79	12	11,25255 %
79	80	11	11,96160 %
80	81	10	12,81773 %
81	82	9	13,87002 %
82	83	8	15,19207 %
83	84	7	16,89953 %
84	85	6	19,18515 %
85	86	5	22,39589 %
86	87	4	27,22561 %
87	88	3	35,29338 %
88	89	2	51,45631 %
89	90	1	100,00000 %

* Ce pourcentage est calculé sur la base d'un exercice de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2010, à l'aide des hypothèses concernant les taux d'intérêt données en page 2 de cette politique.